



**CONDITIONS GENERALES  
DU CONTRAT D'ASSISTANCE VALANT NOTICE  
D'INFORMATION DU CONTRAT  
« ASSISTANCE DECES - RAPATRIEMENT EN TERRE  
D'ORIGINE »**

Police n° ASF-2021-03-DC

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par LLT CONSULTING SAS Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette 17000 La Rochelle, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle 828 002 188 et à l'ORIAS sous le numéro 17004577,

Agissant au nom et pour le compte de : RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, ci-après dénommée «RMA» – Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex, immatriculée au Répertoire Sirene sous le numéro SIREN 444 269 682.

Une convention de délégation de gestion précise les opérations relatives au présent contrat que RMA délègue à LLT CONSULTING et notamment les obligations de cette dernière vis à vis de RMA et notamment les obligations de ces derniers en matière de gestion des prestations d'assistance du présent contrat.

L'ensemble étant ci-après dénommé «VYV IA» ou **VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE**

Le contrat est distribué par ASSURANCES SANS FRONTIERES (ASF) SARL, 500 BD LORD BROUGHAM, DOMAINE DE LA CROIX DES GARDES, 06400 CANNES Numéro de RCS CANNES 509989398, inscrit au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance, sous le numéro d'immatriculation 09048664 en qualité de Courtier d'assurance et de réassurance.





# Assurances Sans Frontières

LA SANTE  
LA SECURITE

..Où que vous soyez.

## SOMMAIRE

Table des matières

<b>TITRE I : GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE</b> .....	4
1- Objet du contrat.....	4
2- Parties au contrat.....	4
3- Définitions.....	4
4- Personnes assurées.....	5
6- Territorialité.....	5
7- Prime.....	5
8- Prise d'effet et durée du contrat.....	6
9 Renonciation encas de démarchage ou vente à distance .....	6
<b>TITRE II : PRESTATIONS ACCORDEES EN CAS DE DECES</b> .....	8
1- Rapatriement et/ou transport du corps de la personne assurée décédée ou inhumation dans le pays de résidence.....	8
2- Accompagnement de la dépouille.....	8
3- Inhumation de la personne assurée décédée dans son pays de destination .....	8
<b>TITRE III : EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES</b> .....	9
1- Exclusions.....	9
2- Circonstances exceptionnelles .....	10
<b>TITRE IV : CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE</b> .....	10
1- Modalités de mise en œuvre des prestations d'assistance .....	10
2- Dispositions relatives à l'assistance à la personne .....	10
<b>TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT D'ASSISTANCE</b> .....	11
1- Obligations de l'Adhérent .....	11
2- Obligation de VYV International Assistance .....	12
3- Obligation du souscripteur.....	12
4- Fausse déclaration .....	12
5 - Clause de limitation.....	12
6 - Autorité de contrôle.....	13
7- Résiliation du contrat.....	13
8- Modalités de résiliation.....	14
9- Subrogation.....	14
10- Prescription.....	14
11- Suspension.....	15





12- Protection des données à caractère personnel.....	15
13- En cas de réclamations .....	16
<b>TITRE VI : LES COTISATIONS .....</b>	<b>16</b>
1- Montant des cotisations .....	17
2- Modalités de paiement des cotisations par l'Adhérent .....	17
3- Révision et indexation annuelle des cotisations.....	17
4- Défaut de paiement des cotisations par l'Adhérent.....	17



## CONTRAT D'ASSISTANCE « ASSISTANCE DECES - RAPATRIEMENT EN TERRE D'ORIGINE »

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

### **TITRE I : GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE**

#### **1- Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties d'assistance aux personnes assurées désignées aux conditions particulières du contrat « ASSISTANCE DECES - RAPATRIEMENT EN TERRE D'ORIGINE ».

Il relève de la branche 18 - Assistance définie à l'article R.211-2 du Code de la mutualité et est régi tant par ses stipulations que par les dispositions du Code de la mutualité et la législation française en vigueur. En cas de conflit d'interprétation entre le contrat d'assurance et les dispositions figurant aux Statuts de la mutuelle, les dispositions du contrat d'assurance, objet de la présente notice, prévaudront.

#### **2- Parties au contrat**

**RMA** : RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE – Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex, immatriculée au Répertoire Sirene sous le numéro SIREN 444 269 682

**Souscripteur** : Personne physique ou morale qui contracte une assistance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

**Adhérent** : Toute personne déclarée par le **souscripteur**, dénommée ci-après l'**Adhérent** sur lequel repose les intérêts de l'assurance et dont l'identité est portée aux conditions particulières du présent contrat.

#### **3- Définitions**

**Domicile** : Lieu de résidence principal mentionné aux conditions particulières.

**Déléataire de gestion** : Il est rappelé que le présent contrat est distribué par l'intermédiaire ASSURANCES SANS FRONTIERES et dont la gestion est confiée à LLT Consulting.

**Proche parent** : Le conjoint, ascendant (père OU mère) et descendant au premier degré, frère ou sœur de la personne assurée dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative.

**Sinistre** : survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance.

**Tacite reconduction** : Renouvellement automatique du contrat d'assurance au terme de chaque période de garantie.

**Pays de destination** : Pays d'inhumation choisi par la personne assurée au moment de la souscription





#### **4- Personnes assurées**

Option Individuelle :

Est couvert : l'**Adhérent** âgé au maximum de 70 ans lors de la souscription

Option familiale :

Sont couverts :

- L'**Adhérent** âgé au maximum de 70 ans lors de la souscription
- Son conjoint nommément désigné sur les conditions particulières âgé au maximum de 70 ans lors de la souscription
- Les enfants à charge jusqu'à 18 ans nommément désignés sur les conditions particulières.

Les enfants assurés qui atteignent les limites d'âge susmentionnées après la souscription continuent de bénéficier des garanties jusqu'à l'échéance de ce contrat.

L'option famille couvre un nombre d'enfant limité à quatre (4). Toute personne supplémentaire à l'option famille paiera une surprime correspondant à la prime individuelle. Tout enfant ayant plus de 18 ans doit souscrire à un contrat individuel.

#### **5- Circonstances**

**VYV International Assistance** intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en cas de décès.

#### **6- Territorialité**

Les prestations d'assistance s'appliquent dans le pays de résidence de l'**Adhérent** et à l'étranger selon la zone du lieu d'inhumation choisie telle que mentionnée dans les conditions particulières.

Zone 1 : Maroc, Algérie, Tunisie, Turquie, Croatie

Zone 2 : Egypte, Afrique de l'Ouest, Gabon, Cameroun, Tchad, Europe de l'Ouest, Europe Méridionale/ Sud,

Zone 3 : Afrique Centrale (hors Gabon, Cameroun, Tchad), Afrique de l'Est, Afrique Australe, DOM/TOM/COM, Moyen Orient, Asie, Océanie, Comores, Haïti.

#### **7- Prime**

La prime est payable à la souscription ou au renouvellement du contrat, sauf stipulation contractuelle contraire.

Au renouvellement de la souscription au titre de l'exercice suivant, les primes sont payées par le **souscripteur** à l'échéance de prime et ce dans les mêmes conditions susmentionnées. A défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, VYV IA peut suspendre la garantie trente (30) jours après la mise en demeure de l'**Adhérent** qui résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'**Adhérent** à son dernier domicile connu. Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant, la date d'échéance de la prime.

VYV IA a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus.





La suspension pour défaut de paiement de prime ne dispense pas le **souscripteur** de payer l'intégralité des primes pour la période de garantie d'assistance en cours jusqu'à échéance.

#### **8- Prise d'effet et durée du contrat**

Le présent contrat d'assistance prend effet 24 heures après la date de souscription pour tout décès consécutif à un accident, et ce, pour une durée annuelle. Au-delà, il se renouvelle par tacite reconduction.

#### **Important :**

**Dans tous les autres cas il ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de carence de 90 jours, après la date de souscription.**

La durée de chacune des prorogations successives du présent contrat ne peut, en aucun cas être supérieure à une année. Toutefois, chacune des parties a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie, par un préavis au moins égal à 30 jours.

ASSURANCES SANS FRONTIERES avisera le **souscripteur** de la date d'échéance et du montant à payer, trente (30) jours avant chaque échéance de prime.

L'adhésion peut également prendre fin dans l'un des cas suivants :

- en cas de non-paiement des cotisations par l'Adhérent,
- à la date à laquelle l'**Adhérent** ne remplit plus les conditions d'adhésion de la présente notice d'information,
- en cas de résiliation du contrat d'assurance groupe relatif à la présente notice d'information,

#### **9 Renonciation en cas de démarchage ou vente à distance**

ASF s'engage à communiquer à l'**Adhérent** ayant acquis la qualité d'Assuré les informations concernant le droit à renonciation en cas de démarchage ou de vente à distance du contrat, objet de la présente notice d'information.

Le bulletin d'adhésion doit comprendre, outre les informations prévues à l'article L. 223-8 du Code de la mutualité, un modèle de rédaction destiné à faciliter l'exercice du droit de renonciation lorsque ce droit existe.

#### **En cas de démarchage**

ASF communique à l'**Adhérent** les informations concernant le droit à rétractation en cas de démarchage à domicile ou lieu de travail lorsque ce dernier signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. L'**Adhérent** dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat pour exercer son droit à renonciation selon les dispositions de l'article L.221-18-1 du code de la mutualité en cas d'adhésion réalisée dans le cadre d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande.

#### **En cas de vente à distance**

Le contrat est vendu à distance s'il est conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, notamment vente par correspondance ou Internet. Conformément à l'article L.221-18 du Code de la mutualité, l'**Adhérent** ayant adhéré à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour y renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où l'adhésion a pris effet ;







- soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions d'adhésion et les informations conformément à l'article L.222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle de l'adhésion. Le jour de la conclusion du contrat correspond à la date de prise d'effet de l'adhésion.

Conformément à l'article L.223-8 du Code de la mutualité, tout Assuré qui a signé une demande d'adhésion concernant une garantie décès a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter du jour où il est informé que l'adhésion a pris effet. Le jour de la conclusion du contrat correspond à la date de prise d'effet de l'adhésion.

Le droit de renonciation ne s'applique pas lorsque le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'**Adhérent**, avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

#### **Modalités de renonciation en cas de démarchage ou de vente à distance**

Pour exercer son droit à renonciation, l'**Adhérent** doit adresser à **RMA** par l'intermédiaire de **VV International Assistance** – LLT Consulting, 3 passage de la Corvette 17000 La Rochelle, une lettre recommandée avec avis de réception rédigée dans laquelle il formalise sa volonté de renoncer à son adhésion. Il peut utiliser le modèle suivant :

« Par la présente lettre avec avis de réception, je soussigné(e). (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat N° ASF-2021-03-DC - ASSISTANCE DECES - RAPATRIEMENT EN TERRE D'ORIGINE que j'ai signé(e) le ..... à ..... (Lieu d'adhésion) et demande le remboursement du versement que j'ai effectué, soit la somme de .... € [Montant en euros]. Le ..... (Date et signature) ».

#### **Effets de la renonciation (démarchage, vente à distance ou à réception du certificat d'adhésion)**

**RMA**, par l'intermédiaire de **VV International Assistance** – LLT Consulting, procède alors au remboursement des cotisations versées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. L'adhésion est réputée n'avoir jamais existé et les garanties ne jouent pas, et ce dès réception par **RMA**, par l'intermédiaire de **VV International Assistance** – LLT Consulting, de la lettre de renonciation en recommandée avec demande d'avis de réception. Au-delà du délai de trente (30) jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal.





## **TITRE II : PRESTATIONS ACCORDEES EN CAS DE DECES**

### **1- Rapatriement et/ou transport du corps de la personne assurée décédée ou inhumation dans le pays de résidence**

L'Adhérent devra faire son choix entre les deux prestations ci-dessous :

#### **a) Rapatriement et/ou transport du corps de la personne assurée décédée**

En cas de décès de la personne assurée, **VYV International Assistance** organise et prend en charge :

- Le rapatriement et/ou le transport du corps du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de destination,
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport,
- Le cercueil, si nécessaire, du modèle le plus simple permettant ce transport.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille de la personne assurée décédée.

#### **b) Inhumation ou crémation de la personne assurée dans le pays de résidence**

En cas de décès de la personne assurée, **VYV International Assistance** organise et prend en charge le transport de la dépouille du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de résidence.

En cas de demande de crémation de la personne assurée, celle-ci est prise en charge à hauteur de 1500 €.

Le montant de la prestation globale effectuée dans le pays de résidence est plafonné à 3.300 €

### **2- Accompagnement de la dépouille**

En cas de décès de la personne assurée dans son pays de résidence ou à l'étranger, **VYV International Assistance** prend en charge deux billets de transport aller/retour, d'avion ou autre moyen de transport, afin de permettre à deux proches parents d'accompagner la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de destination.

Cette prise en charge n'est accordée que si **VYV International Assistance** a organisé elle-même le rapatriement de la personne assurée depuis le lieu du décès vers le lieu d'inhumation.

La prise en charge des deux billets de transport est effectuée à hauteur des plafonds ci-dessous :

- Zone 1 : Plafond de 500 €
- Zone 2 : Plafond de 1 200 €
- Zone 3 : Plafond de 1 500 €

### **3- Inhumation de la personne assurée décédée dans son pays de destination**

- a) En cas de décès de la personne assurée dans son pays de destination, **VYV International Assistance** organise et prend en charge le transport de la dépouille du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation







- b) VYV International Assistance prend en charge un billet aller-retour de transport, d'avion ou autre moyen de transport, afin de permettre à un **proche parent** d'assister à l'inhumation dans la limite de 1000 € pour 2 billets accompagnateurs.

### TITRE III : EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les garanties d'assistance objet du présent contrat sont accordées sous réserve des exclusions suivantes :

#### 1- Exclusions

Sont exclus des garanties du contrat :

- Les frais relatifs à des sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat
- Les affections en cours de traitement non encore consolidées,
- Les rechutes de maladies constatées médicalement avant la date d'adhésion,
- Les états résultant de l'absorption d'alcool, de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement,
- Les décès suite à une maladie survenant avant l'expiration du délai de carence fixé à 90 jours,
- Les fausses déclarations manifestes,
- Les frais relatifs à tout sinistre survenu avant ou après la période de validité du contrat
- Les personnes ayant des pathologies antérieures à la souscription et non déclarées
- Les frais relatifs à une assistance rapatriement, engagés par la famille de l'Adhérent sans l'accord préalable de VYV International Assistance
- Le rapatriement de corps déjà inhumé
- Le rapatriement d'un bébé mort-né de moins de 24 semaines
- Les indemnités de quelque nature que ce soit, sauf les prestations expressément prévues au présent contrat et ce dans la limite du plafond de garantie précisé pour chaque prestation
- Les frais liés à un suicide
- Le décès occasionné directement par des actions dolosives de l'assuré
- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non
- Les catastrophes naturelles telles que les inondations, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les cyclones, les météorites
- Les conséquences des épidémies et pandémies qui entraînent une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales
- Les conséquences des actions terroristes, les mutineries, les émeutes, les actes de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées
- Les conséquences des actions des forces armées ou de la police
- La force majeure qui empêche l'assistanteur d'intervenir
- La participation de l'Adhérent à des menées criminelles ou délictueuses, et à toute activité illégale, notamment des rassemblements, des compétitions, des paris ou des défis illégaux
- Les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales
- Les conséquences des dommages ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou





déchets radioactifs ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.

## 2- Circonstances exceptionnelles

**VYV International Assistance** ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. **VYV International Assistance** ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, épidémies, empêchements climatiques ou naturels notamment tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

## TITRE IV : CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

### 1- Modalités de mise en œuvre des prestations d'assistance

La mise en jeu des garanties est OBLIGATOIREMENT subordonnée à l'accord préalable des services de **VYV International Assistance** sur la base des conditions des garanties prévues par le présent contrat.

Seules les garanties et prestations organisées par ou en accord avec ses services sont prises en charge par **VYV International Assistance**.

L'accord express de **VYV International Assistance** est matérialisé en communiquant à la personne assurée un numéro de dossier.

L'**Adhérent** ou la personne en charge de la relation avec le bénéficiaire doit informer **VYV International Assistance**, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, de tout sinistre de nature à entraîner l'intervention de **VYV International Assistance**, et informer **VYV International Assistance**.

**VYV International Assistance** intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

Coordonnées pour déclarer le sinistre dans le 5 jours :

Tél : 00 33 5 86 85 01 16

Mail : [ops@vyv-ia.com](mailto:ops@vyv-ia.com)

Adresse : **VYV International Assistance / Assurances Sans Frontières**  
**Assistance décès - rapatriement en terre d'origine**  
**3 Passage de la corvette**  
**17 000 La Rochelle - France**

### 2- Dispositions relatives à l'assistance à la personne

En cas de demande de **rapatriement de corps**, la famille de la personne assurée décédée doit fournir les informations suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne décédée
- Son domicile au pays de destination
- Coordonnées de la famille

Et si possible :





- Le lieu d'inhumation au pays de destination
- Les coordonnées des pompes funèbres locales éventuellement prévues.

En cas de décès en dehors du pays de résidence, la famille de la personne assurée décédée doit avertir le Consulat du pays de résidence dans le pays où se trouve la personne assurée décédée.

## **TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT D'ASSISTANCE**

### **1- Obligations de l'Adhérent**

A la souscription, l'**Adhérent** est tenu sous peine des sanctions, de déclarer toutes les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir. En cours de contrat, l'**Adhérent** doit déclarer toutes les aggravations du risque à **VV International Assistance** par lettre recommandée.

Cette déclaration doit être faite :

- Préalablement à l'aggravation si celle – ci est du fait de l'**Adhérent**
- Dans les huit (8) jours à partir du moment où l'**Adhérent** en a eu connaissance lorsque l'aggravation n'est pas de son fait.

La demande d'adhésion au contrat relatif à la présente notice d'information se fait au moyen d'un bulletin individuel d'affiliation rempli, daté et signé par le candidat à l'assurance. Ce bulletin individuel d'affiliation précise l'identité, les éléments nécessaires à la détermination de la couverture et au calcul de la cotisation, le consentement de l'**Adhérent** à l'assurance. Le candidat à l'assurance reconnaît avoir pris connaissance de la notice d'information.

**VV International Assistance** se réserve la possibilité de subordonner leur acceptation à la production de toute information complémentaire qu'il juge nécessaire.

Les garanties doivent être les mêmes pour l'**Adhérent** et son Conjoint ou l'ensemble des Ayants-droit bénéficiant des garanties du contrat relatif à la présente notice d'information, le cas échéant.

Lors de l'adhésion au contrat relatif à la présente notice d'information de l'**Adhérent** ou d'un Ayant-droit, l'**Adhérent** doit régler d'avance la première cotisation. En cas de demande de renonciation, la cotisation lui sera intégralement remboursée.

L'adhésion à l'assurance est constatée par un certificat d'adhésion (conditions particulières) qui mentionne notamment :

- le numéro d'adhésion,
- la date d'effet de l'adhésion,
- les nom(s) et prénom(s) de l'**Adhérent** et ceux des Ayants-droits le cas échéant,
- la zone de couverture,
- la nature des garanties souscrites ainsi que la cotisation correspondante,
- les éventuelles dispositions spéciales.

L'adhésion prend effet à la date indiquée le certificat d'adhésion (conditions particulières). Elle est prévue pour une durée d'un an et reconduite annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation selon les cas et modalités de l'article 10.2 des présentes conditions générales.

La date d'échéance principale de l'adhésion est fixée au 1er janvier de chaque année.





# Assurances Sans Frontières

LA SANTE  
LA SECURITE

..Où que vous soyez.

## 2- Obligation de VYV International Assistance

VYV International Assistance s'engage à accorder les prestations prévues par le présent contrat de la meilleure manière et conformément aux règles de l'Art et s'engage à faire intervenir les moyens humains compétents et qualifiés et les moyens matériels performants.

## 3- Obligation du souscripteur

Le **Souscripteur** s'engage envers VYV International Assistance pour le paiement de la prime dans les délais convenus. Le **Souscripteur** sera tenu d'aviser, individuellement, de la prise d'effet et durée de l'adhésion et des garanties

## 4- Fausse déclaration

INDEPENDAMMENT DES CAUSES ORDINAIRES DE NULLITE, TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ADHERENT ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT (ART. L.221-14 DU CODE DE LA MUTUALITE), QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR RMA, ALORS MEME QUE LE RISQUE OMIS OU DENATURE PAR L'ADHERENT A ETE SANS INFLUENCE SUR LA REALISATION DU RISQUE.

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ADHERENT ENTRAINE L'APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES A L'ART. L. 221-14 DU CODE DE LA MUTUALITE : LES COTISATIONS PAYEES DEMEURENT ACQUISES A RMA QUI A LE DROIT, A TITRE DE DEDOMMAGEMENT, AU PAIEMENT DE TOUTES LES COTISATIONS ECHUES ; L'ADHERENT DOIT REMBOURSER LES INDEMNITES VERSEES A L'OCCASION DES SINISTRES QUI ONT AFFECTE SON CONTRAT.

POUR LES OPERATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES FACULTATIVES, L'OMISSION OU LA DECLARATION INEXACTE DE LA PART DE L'ADHERENT DONT LA MAUVAISE FOI N'EST PAS ETABLIE N'ENTRAINE PAS LA NULLITE DE LA GARANTIE PREVUE AU BULLETIN D'ADHESION OU AU CONTRAT COLLECTIF (ART. L.221-5 DU CODE DE LA MUTUALITE).

SI L'OMISSION OU LA FAUSSE DECLARATION NON INTENTIONNELLE EST CONSTATEE AVANT TOUT SINISTRE, RMA A LE DROIT A LE DROIT DE MAINTENIR L'ADHESION MOYENNANT UNE AUGMENTATION DE COTISATION ACCEPTEE PAR L'ADHERENT. A DEFAUT D'ACCORD DE CELUI-CI, LE BULLETIN D'ADHESION OU LE CONTRAT PREND FIN DIX (10) JOURS APRES NOTIFICATION ADRESSEE A L'ADHERENT PAR LETTRE RECOMMANDEE. RMA RESTITUE A CELUI-CI LA PORTION DE COTISATION PAYEE POUR LE TEMPS OU LA GARANTIE NE COURT PLUS (ART. L.221-15 DU CODE DE LA MUTUALITE).

SI L'OMISSION OU LA FAUSSE DECLARATION NON INTENTIONNELLE N'EST CONSTATEE QU'APRES LA REALISATION DU RISQUE, LA REDUCTION DES PRESTATIONS DANS LE RAPPORT ENTRE LA COTISATION PAYEE ET CELLE QUI AURAIT DU L'ETRE SI LA DECLARATION DE L'ADHERENT AVAIT ETE CONFORME A LA REALITE (ART. L.211-15 DU CODE DE LA MUTUALITE).

## 5 - Clause de limitation

VYV International Assistance ne sera pas tenu comme engagé par la couverture d'une garantie d'assurance, ni par le règlement d'un sinistre ou la fourniture de prestations au titre des présentes dispositions si cette couverture, ce règlement ou ces prestations l'exposent à une quelconque sanction, interdiction ou restriction au titre de résolutions





des Nations-Unies en matière de sanctions économiques ou commerciales, ou en vertu des lois et réglementations de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique ou de toute autre juridiction.

## 6 - Autorité de contrôle

L'organisme de contrôle de RMA est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest – 75436 Paris Cedex 09 – France.

## 7- Résiliation du contrat

Outre le cas prévu au point 8 du titre I (Généralités du contrat d'assistance), le présent contrat est résilié ou peut l'être de plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur ou dans les cas suivants :

Par l'Assureur à l'échéance principale

- A l'échéance principale puis à chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de 2 mois au moins, par l'Assureur de manière anticipée
- En cas de non-paiement des primes
- En cas d'aggravation du risque
- Après Sinistre, l'Assureur aura la possibilité de résilier le contrat, et ce dans les conditions prévues aux Conditions Particulières, dans ce cas, le **Souscripteur** en sa qualité de mandataire de l'**Adhérent** aura alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque
- En cas de liquidation ou de redressement judiciaire du **Souscripteur**.

Par le **Souscripteur** à l'échéance principale

- A l'échéance principale puis à chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de 2 mois au moins, par le **Souscripteur** de manière anticipée
- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du **Souscripteur** après Sinistre,
- En cas d'augmentation du taux de prime. Si l'Assureur vient à modifier le taux de prime applicable aux risques garantis par le présent contrat, la prime est modifiée dans la même proportion à l'échéance annuelle anniversaire qui suit cette modification ; le **Souscripteur** aura alors le droit de résilier le contrat ou la garantie dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de cette majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après la notification par lettre recommandée à l'Assureur ou après déclaration faite contre récépissé. Le **Souscripteur** sera alors redevable d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation

En dehors de l'échéance annuelle en cas de cessation d'activité ou de non-renouvellement de sa carte de gestion. La résiliation prendra effet au terme de la période de garantie en cours.







#### **8- Modalités de résiliation**

Lorsque le **Souscripteur** et/ou l'**Adhérent** et/ou l'héritier ont la faculté de demander la résiliation du contrat, il peut le faire par une lettre recommandée à l'adresse est indiquée aux Conditions Particulières.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée au **Souscripteur** à son dernier domicile connu ou par acte extrajudiciaire. Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du **Souscripteur** ou de l'Assureur.

En cas de résiliation du présent contrat, le **Souscripteur** s'interdit d'enregistrer toute adhésion postérieure à la date d'effet de la résiliation.

#### **9- Subrogation**

**VYV International Assistance** est subrogé de plein droit au bénéficiaire des prestations victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que **VYV International Assistance** a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par **VYV International Assistance** n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des Ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve. Si le Bénéficiaire des prestations a été directement indemnisé par le tiers, le reversement des prestations versées par **VYV International Assistance** est exigé.

Le Bénéficiaire des prestations qui, par négligence ou abandon volontaire, rend la récupération impossible, est tenu de rembourser les prestations perçues.

#### **10- Prescription**

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où **VYV International Assistance** en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour ou les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre **VYV International Assistance** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour ou ce tiers a exercé une action en justice contre l'**Adhérent** ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

En application de l'article L.221-12 du Code de la mutualité, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (à savoir notamment la demande en justice et la reconnaissance des droits de l'**Adhérent** par **VYV International Assistance**) et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **VYV International Assistance** à l'Adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la







cotisation, et par l'Adhérent, le bénéficiaire ou l'ayant droit à **VYV International Assistance**, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations sur la vie humaine, le bénéficiaire n'est pas le membre participant (Adhérent) et dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

La prescription peut être interrompue par les causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240 du code civil),
- La demande en justice (art. 2241 à 2243 du code civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art.2244 du code civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art.2245 du code civil),
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (art. 2246 du code civil).

### **11- Suspension**

Le présent contrat est suspendu ou peut l'être dans les cas ci-après :

- Suspension par accord des parties
- Suspension à l'initiative de l'assureur
- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime

### **12- Protection des données à caractère personnel**

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement général sur la protection des données), dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance les données à caractère personnel de l'Adhérent pourront être transférées à **VYV International Assistance**, ses délégataires, ses prestataires, ses sous-traitants ou ses réassureurs. Les Adhérents sont informés que des traitements les concernant, ainsi que ceux de leurs éventuels bénéficiaires, sont mis en œuvre dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat d'assurance ainsi que pour sa gestion commerciale. Elles pourront aussi être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recherche des bénéficiaires de contrats décès non réglés, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées aux services concernés de **VYV International Assistance** ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires ou partenaires. **VYV International Assistance** est tenu de s'assurer que ces données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour. Les données collectées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée des





prescriptions légales ou dans le respect des durées prévues par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces données personnelles pourront faire l'objet de transferts vers des prestataires de services ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées.

Les Adhérents et/ou les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement de leurs données, de portabilité, d'opposition aux traitements, ainsi que du droit de définir des directives sur leur sort après leur décès. Ils peuvent exercer leurs droits auprès du Délégué à la Protection des Données de VYV IA : 3 Passage de la Corvette – 17000 La Rochelle - France ou [contact@vyv-ia.com](mailto:contact@vyv-ia.com) . Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. En cas de litige persistant, ils disposent d'un droit de saisir la CNIL sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ou à 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 7, France.

De manière expresse, le **Souscripteur** / assuré autorise **VYV International Assistance** à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assistance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

### **13- En cas de réclamations**

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation, contactez votre conseiller de clientèle : il est votre interlocuteur privilégié et peut vous apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, vous pouvez vous adresser au Service Relations Clientèle à l'adresse suivante :

Assurances Sans Frontières  
500 bd lord brougham,  
Domaine de la croix des gardes,  
06400 Cannes

ASSURANCES SANS FRONTIÈRES s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à vous tenir informé sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à VYV International Assistance, en écrivant à l'adresse suivante :

VYV International Assistance / Assurances Sans Frontières  
Assistance décès - rapatriement en terre d'origine  
3 Passage de la corvette  
17 000 La Rochelle - France

En dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110, 75 441 Paris cedex 09 <http://www.mediation-assurance.org>

## **TITRE VI : LES COTISATIONS**





### 1- Montant des cotisations

Les montants de cotisations annuelles, en euros, toutes taxes comprises, sont fixés en fonction de la zone de couverture, de l'âge et de la situation familiale de l'Adhérent. Le montant de la cotisation est indiqué sur le certificat d'adhésion (conditions particulières) remis par ASF.

Au-delà de 70 ans : uniquement pour les renouvellements à partir du 71ème anniversaire d'un assuré et dans le cadre de la reprise des adhérents précédemment sur présentation du relevé d'assistance du précédent assureur.

Ce montant sera révisé au renouvellement annuel effectif au 1er janvier. En conséquence, les nouveaux montants de cotisations entrent en vigueur au 1er janvier pour les **Adhérents** et leur(s) Ayant(s)-droit, le cas échéant, et non à la date anniversaire de l'affiliation. En cas d'ajout d'un nouvel assuré, la cotisation en vigueur est augmentée du montant de la cotisation respective lors de la prise d'effet de la garantie et sera précisée sur le nouveau certificat d'adhésion.

### 2- Modalités de paiement des cotisations par l'Adhérent

Les cotisations sont dues par l'**Adhérent** et payables en euros (€) annuellement d'avance, au **Souscripteur**, via ASF, selon les modalités définies par cette dernière.

En cas de résiliation, le montant de la cotisation est calculé prorata temporis pour la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date d'effet de la résiliation.

### 3- Révision et indexation annuelle des cotisations

Les taux de cotisations peuvent être modifiés périodiquement à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution démographique, en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires et des résultats du contrat.

Lorsqu'une nouvelle tarification est établie par **VYV International Assistance**, celle-ci doit être notifiée à ASF trois (3) mois avant la date prévue pour le renouvellement.

ASF est tenue d'informer l'**Adhérent** dans un délai de deux (2) mois avant leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord, l'**Adhérent** pourra demander la résiliation de son certificat d'adhésion par lettre recommandée dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par ASF. La résiliation prendra effet au premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée par **VYV International Assistance**.

### 4- Défaut de paiement des cotisations par l'Adhérent

En cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation, une lettre recommandée est adressée à l'**Adhérent** au contrat, au moins dix (10) jours après l'échéance, l'informant qu'à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours suivant l'envoi de la lettre, le non-paiement de la cotisation entraîne, sans nouvel avis, la radiation de son adhésion au présent contrat conformément à la procédure définie à l'article L.221-7 du Code de la Mutualité.

